

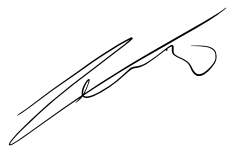
4 ZEN

Société par actions simplifiées au capital de 1.000 euros
Siège social : 29 rue de Cléry – 75002 Paris

STATUTS

25 OCTOBRE 2024

certifié
conforme
à l'original



BZ DZ
EZ NZ

LES SOUSSIGNES :

1. **Société NASTHER**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue de Cléry à Paris (75002), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 237 602, représentée par M. David ZENOUDA dûment habilité à l'effet des présentes ;
2. **Monsieur Bruno ZENOUDA**, marié sous le régime de la communauté né le 12 mai 1964 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 3 allée de la chaumette 95 130 Le Plessis Bouchard.
3. **Monsieur Nathan ZENOUDA**, célibataire, né le 31 mai 1999 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 19 rue de turbigo, 75002 PARIS
4. **Madame Esther ZENOUDA**, célibataire, née le 1 avril 2002 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 19 de turbigo, 75002 PARIS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée ou SAS 4 ZEN (la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les Associés une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- la restauration rapide, sur place et à emporter ; restauration traditionnelle et événementielle, traiteur et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de tous produits alimentaires ;
- toute prestation ou activité accessoire à l'activité ci-avant, et notamment l'achat – vente, le cas échéant en import – export, avec ou sans transformation, de produits alimentaires ou non alimentaires ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la prise en location gérance, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, salon de thé, traiteur, vente à emporter, épicerie fine, dégustation, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

BZ 02
NZ 02
2

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe, complémentaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 4 ZEN »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le nom commercial de la Société est :

« MAISON SAINT MARTIN »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **29, rue de Cléry – 75002 Paris**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision lors d'une décision de l'Associé unique ou des Associés statuant dans les conditions de l'Article 25 ci-après (assemblée ordinaire), et partout ailleurs par décision de l'Associé unique ou des Associés statuant dans les conditions de l'Article 24 ci-après (assemblée extraordinaire).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents Statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025.

B2 D2
3 E2
N2

ARTICLE 7 – APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

SAS NASTHER	La somme de six cent euros (600 €)
BRUNO ZENOUDA	La somme de deux cent euros (200 €)
NATHAN ZENOUDA	La somme de cent euros (100 €)
ESTHER ZENOUDA	La somme de cent euros (100 €)
TOTAL	La somme de mille euros (1000 €)

Soit une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1.000 €), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions d'une valeur nominale de un euro(s) (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21/12/2024 par la banque Caisse d'épargne, en son agence située 21 rue du Louvre à Paris (75001), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l(es) Associé(s) fondateur(s). L'état de souscription est annexé aux présents Statuts (**Annexe 7 « État de souscription »**).

La somme de mille euros (1.000 €) versée par l(es) Associé(s) fondateur(s) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en 1.000 actions de un euro(s) (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi, les Statuts et tout Acte Extra-Statutaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 24 ci-après (assemblée extraordinaire) sur le rapport du Président.

Modalités d'une augmentation de capital

Le capital social de la Société peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi, les Statuts et tout Acte Extra-Statutaire.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés :

- soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

B2 D2
4 N2
E2

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Délégation de pouvoirs

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital social en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi, les Statuts et tout Acte Extra-Statutaire.

Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Actions de préférence

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents Statuts dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

12 02
5 02
N 2

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tous moyens, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Regroupement d'actions

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Associé dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Associés intéressés.

L2 D2
6 NZ
E2

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Répartition – Remboursement des actions

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Conséquences de la possession d'une action

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tout moyen.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

82 02
7 52
N 2

ARTICLE 15 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les cessions d'actions doivent respecter les conditions et les modalités stipulées aux termes d'un pacte d'Associés qui pourrait exister entre les Associés de la Société.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Tout souscripteur ou Associé qui a cédé son titre cesse, deux (2) ans après l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu ci-dessus ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion, etc. donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Tout Associé peut être exclu de la Société dans les hypothèses suivantes :

- Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Mise en redressement judiciaire ;
- Prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé portant atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ou de l'une de ces Filiales ;
- Faits ou actes graves et/ou répétés susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ou de l'une de ces Filiales ;
- Exploitation ou intéressement à une Activité Directement Concurrente à celle de la Société ou à celle de l'une des Filiales ;
- Responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un email confirmé dans les 48 heures par une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion dans le respect du principe des droits de la défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

L'Associé concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession des actions sera retranscrite par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix.

Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et l'Associé exclu.

B2 N2
8 J2
C2

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le Président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au moins quinze (15) jours avant l'intervention du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date de changement du contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 « Exclusion ».

Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ou, à défaut de notification, à compter de la découverte du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits de vote de la société Associée dont le contrôle a été modifié tel que prévu à l'article 16 « Exclusion ». Si la Société n'engage pas de procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Associé ou non de la Société.

18.2 Nomination du Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 25 ci-après (assemblée ordinaire)

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.3 Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé unique ou la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par écrit et communiqué par tous moyens.

B2 D2
9 N2
E2

Le Président est révocable soit par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'**Article 25** ci-après (assemblée ordinaire)

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

18.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'**Article 25** ci-après (assemblée ordinaire).

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel. Les conditions d'une éventuelle indemnité de révocation attribuée au Président seront fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

18.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la Loi aux Associés.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président pourra être assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux, désigné par la collectivité des Associés.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) alors des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) représentent la Société et est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la Loi aux Associés.

Dans l'ordre interne, le ou les directeurs Généraux assistent le Président dans ses fonctions. En cas de désaccord, la décision du Président reste toujours prépondérante.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être soit une personne morale, soit une personne physique, Associé ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions de l'**Article 16** relatives au Président sont applicables mutatis mutandis au(x) Directeur(s) Général(aux).

B2 D2
10 N2
E2

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les Personnes Concernées sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société nomme un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) si elle dépasse les seuils fixés par décret.

Lorsque les conditions fixées par la Loi sont remplies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes

B2 N2
11 DZ
E2

sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 23 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

23.1 Règles générales

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président de la Société ou d'un ou plusieurs Associés possédant le dixième (10^{ème}) au moins du capital :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- soit par consultation écrite,
- soit par un acte signé par tous les Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout Associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires le cas échéant sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés. Il en est de même du Président de la société s'il n'est pas Associé.

23.2 Délibérations en assemblée d'Associés

23.2.1 Convocation

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen, y compris par lettre simple ou message électronique. Chaque Associé aura à tout moment la faculté de demander à la Société que l'envoi postal simple ou le message électronique susmentionnés soient remplacés à l'avenir par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois porté à six (6) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

23.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions sont arrêtés par le Président.

Toutefois, le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, cinq (5) jours au moins avant la date de

l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution. La demande est accompagnée du projet de texte des résolutions qui doit être assortie d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq (5) jours à compter de cette réception. Cet accusé de réception peut également être transmis par un moyen de télécommunication (sauf impossibilité matérielle, auquel cas l'accusé de réception est adressé par la voie postale).

Ces projets de résolution doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le ou les directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

23.2.3 Délibérations

Participation

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur les registres tenus par la société, au moins deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée, ce délai pouvant être réduit sur décision du Président.

Représentation

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé exclusivement. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout Associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées ou agréées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement Associées.

Absentions

Les voix de l'Associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées à l'article L 225-107 du Code de commerce (par dérogation à l'article L 227-1 du Code de commerce qui énonce que les dispositions de l'article L 225-107 du Code de commerce ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée) et aux articles R 225-75 et suivants du Code de commerce.

Ce formulaire doit être reçu par la société la veille du jour de la tenue de l'assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

23.2.4 Présidence de l'assemblée et bureau

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même, à la majorité simple des Associés présents, son président de séance. En cas de convocation par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

Le Président de l'assemblée et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau vérifient et signent la feuille de présence. Ils ont pour mission de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

B2 N2
13 D2
E2

23.2.5 Organisation du scrutin

Scrutin secret

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Calcul du quorum

Dans les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des Associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance.

Établissement de procès-verbaux

Les délibérations des assemblées d'Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

23.3 Délibérations par voie de consultation écrite

Mentions du bulletin de vote

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés [par courrier recommandé avec accusé de réception/envoi postal/pas message électronique] un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Envoi du bulletin de vote

Chaque Associé doit retourner par envoi postal ou message électronique un exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Les voix de l'Associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Procès-verbal des délibérations

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter l'identité des Associés ayant participé à la consultation et le

quorum atteint, la liste des documents soumis aux Associés, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, la réponse de chaque Associé et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

23.4 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés (ou leurs mandataires), étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

23.5 Conservation des décisions collectives des Associés

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'Associé unique si la société ne comporte qu'un seul Associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions susvisées et établis sur un registre spécial tenu par la Société et conservé à son siège.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives [à la nomination, à la révocation et à la fixation de la rémunération du Président à la modification des Statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'Article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social de la Société.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents Statuts, pour délibérer valablement, les Associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le ou les Associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (a) des voix des Associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance (les voix de l'Associé s'étant abstenu ne sont pas prises en considération),
- (b) ou des voix des Associés ayant répondu à la consultation écrite (les voix de l'Associé s'étant abstenu ne sont pas prises en considération).

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des Associés accroître les engagements des Associés ou changer la nationalité de la Société.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'Article 24 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les Associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation

aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les Associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées c'est à dire :

- (b) des voix des Associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance (les voix de l'Associé s'étant abstenu ne sont pas prises en considération),
- (c) ou des voix des Associés ayant répondu à la consultation écrite (les voix de l'Associé s'étant abstenu ne sont pas prises en considération).

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social de la Société : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes de la Société ;
- nomination, rémunération, révocation du Président de la Société et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des Statuts de la Société, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 27 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 – REGISTRES SOCIAUX

La Société est autorisée sans réserve à avoir recours à des moyens de dématérialisation pour l'élaboration et le suivi des registres légaux de même que pour la tenue et l'organisation de ses assemblées. En conséquence, l'ensemble des registres légaux pourront être établis, renseignés et mis à jour conformément aux dispositions du Décret N°2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés et des registres comptables de certains commerçants et plus spécifiquement de l'article R 227-1-1 du code de commerce.

B2 02
16 N2
E2

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu éventuellement des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

Société NASTHER, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 29, rue de Cléry à Paris (75002), immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 237 602, représentée par M. David ZENOUDA dûment habilité à l'effet des présentes ;

B2 D2
52
17 N2

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 34 – État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts (**Annexe 35 « État des engagements pris pour le compte de la société en formation et repris par celle-ci »**). Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 35 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des Statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, **NASTHER, représentée par Monsieur David Zenouda** peut passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- accomplir toutes les démarches commerciales nécessaires à la bonne marche de la Société,
- signer tout contrat de travail qu'il jugerait nécessaire,
- conclure un contrat de bail commercial,
- faire toute acquisition rentrant dans la limite de ses pouvoirs.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 36 – FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait en quatre (4) originaux, dont

Un (1) pour l'enregistrement,

Deux (2) pour les dépôts légaux et

Un (1) pour les archives sociales.

Fait à Paris Le : 25/10/2024

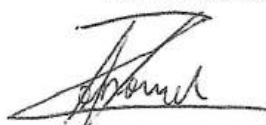
NASTHER



Bruno Zenouda



Nathan ZENOUDA



Esther Zenouda



32 18 32 EL
NZ

ANNEXE

Des frais ont été engagés par NASTHER pour le compte de la société en création à hauteur de 471,17 TTC

BZ DZ
EZ NZ